



ARTICLE 1 : OBJET

La Mutuelle des Pays de Vilaine organise une opération de parrainage du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021.

Pour chaque adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine, la procédure simple et rapide est présentée comme suit dans nos documents de communication :

1. adhérent satisfait de la Mutuelle des Pays de Vilaine, vous nous transmettez les coordonnées d'un proche à qui vous souhaitez recommander notre mutuelle,
2. nous le contactons de votre part et lui transmettons une proposition de mutuelle personnalisée,
3. votre proche adhère à la Mutuelle des Pays de Vilaine :
 -  vous, parrain, recevez un cadeau d'une valeur de 30 €,
 -  votre proche, filleul, reçoit aussi un cadeau d'une valeur de 30 €.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière de ce présent règlement.

ARTICLE 3 : PARRAIN

La participation à cette opération de parrainage est ouverte à chaque adhérent qui cumule les conditions suivantes :

-  être adhérent au titre d'un contrat¹ en complémentaire maladie en cours de validité auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine,
-  être âgé de plus de 18 ans,
-  être à jour de ses cotisations.




L'adhérent qui parraine est dénommé le parrain.

Le parrain peut proposer 5 filleuls au maximum, dans le cadre de cette opération de parrainage.

Exclusion : les salariés et administrateurs de la Mutuelle des Pays de Vilaine, les salariés de sa filiale Ressources Santé Pays de Vilaine, ainsi que les membres de leurs foyers, peuvent participer à cette opération en tant que parrain sans bénéficier de cadeaux.

ARTICLE 4 : FILLEUL

Est dénommé filleul toute personne physique qui cumule les conditions suivantes :

-  ses coordonnées ont été transmises par un parrain,
-  il n'a pas la qualité d'adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine au 1^{er} octobre 2020,
-  entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 mai 2021, il souscrit un contrat complémentaire maladie **à titre individuel** auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine pour une date d'effet au plus tard au 1^{er} juin 2021 et retourne :
 - o un bulletin d'adhésion dûment complété, daté, signé, accompagné :
 - de toutes les pièces justificatives demandées,
 - et du premier règlement de cotisation ou du mandat SEPA daté, signé et accompagné d'un RIB/IBAN.

¹ soit à titre individuel, soit à titre collectif (mutuelle de groupe souscrite par une entreprise)

Exclusion :

Sont exclus :

- les personnes morales et physiques, dans le cadre d'un contrat collectif. Elles ne peuvent pas participer à cette opération en tant que filleul,
- les salariés et administrateurs de la Mutuelle des Pays de Vilaine, les salariés de sa filiale Ressources Santé Pays de Vilaine ainsi que les membres de leurs foyers. Ils ne peuvent pas participer à cette opération en tant que filleul,
- Les titulaires ou bénéficiaires d'un contrat à titre individuel en cours au 1^{er} septembre 2020 et radiés entre le 2 septembre 2020 et le 31 mai 2021.

ARTICLE 5 : ADHESION

Une adhésion est un contrat à titre individuel signé par un foyer : une personne seule, un couple ou une famille. Si, par exemple, une famille de 4 personnes signe un contrat en complémentaire maladie, cela compte pour une adhésion et non pour 4 adhésions.

Exclusion :

- l'ajout d'un bénéficiaire, sur un contrat à titre individuel existant, ne peut entrer dans le cadre de cette opération de parrainage.

ARTICLE 6 : MODALITES

Le parrain doit transmettre, à l'aide du coupon T (voir article 8) prévu à cet effet, les coordonnées de son ou ses filleul(s) entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 mai 2021.

Tout coupon incomplet ou illisible est considéré comme nul.

Le filleul souhaitant bénéficier des avantages du parrainage, est tenu de souscrire son adhésion selon les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 7 : CADEAUX, CONDITIONS DE REMISE

Pour chaque parrainage, dès lors que le filleul devient adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine à titre individuel, le parrain et le filleul choisiront un cadeau d'une valeur de 30 euros : chèques cadeaux, bons d'achat, (jardinerie / panier de courses bio / massages), produits de beauté cosmébio, livres, ...

Chaque cadeau ne pourra être remis, tant au parrain qu'au filleul, que lorsque la souscription de l'adhésion du filleul à la Mutuelle des Pays de Vilaine est rendue effective par le respect des conditions énoncées à l'article 4.

Les cadeaux sont majoritairement à retirer à la Mutuelle des Pays de Vilaine :

- soit au siège social à Redon, 13 rue des douves,
- soit à l'agence de Rennes, 6 rue d'Alma.

En cas d'impossibilité à se déplacer, ils sont envoyés par voie postale en lettre suivie.

ARTICLE 8 : MODALITE D'INFORMATION

Ce règlement et les imprimés avec coupon T (dispensé d'affranchissement) permettant le parrainage sont disponibles sur simple demande auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine et sur le site web www.mutuellepaysdevilaine.fr

Les imprimés relatifs à cette opération de parrainage seront de plus transmis lors de l'envoi des cartes de mutualistes pour 2021.

ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018, les participants disposent auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, présentes sur les coupons de parrainage dont seule la Mutuelle des Pays de Vilaine est destinataire.

La Mutuelle des Pays de Vilaine se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d'interrompre ou de modifier son opération de parrainage, sans que sa responsabilité soit engagée.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige devra être soumis à la présidence ou à la direction de la Mutuelle des Pays de Vilaine.

Pour la Mutuelle des Pays de Vilaine,
Josiane Echeverria, Présidente

